

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
L'ENSEMBLE DES EMPLACEMENTS DESTINES AUX PERSONNES
HANDICAPEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST-LE-GUILDO

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 241-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.121-2, R.130-2, L.325-1 à L.325-3 et l'article R 417-11-3,

VU, La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU La Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU Le Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité pour la voirie et les espaces publics,

VU l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU le Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la commune.

CONSIDÉRANT que pour une meilleure organisation de la commune, il devient nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal annulant et reprenant toutes les officialisations antérieures de création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que les emplacements n'ayant jamais été légalisés par arrêté.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal abroge l'ensemble des arrêtés municipaux préexistants qui régissent les emplacements de stationnement destinés aux personnes handicapées sur le territoire communal et notamment l'arrêté permanent n°10/2025.

ARTICLE 2 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la Carte de Mobilité Inclusion avec la mention « stationnement », de la Carte (GIG) Grand Invalide de Guerre ou de la Carte Européenne de Stationnement jusqu'au 31/12/2026, en cours de validité, les emplacements situés sur les voies, places et les parkings suivants :

Emplacements situés dans le centre-ville de Saint-Cast-Le-Guildo:

- 1 emplacement place de la Libération (devant la Police Municipale).
- 1 emplacement dans la rue de l'école face à l'école des Terre-Neuvas.
- 1 emplacement boulevard de Penthièvre (parking du cimetière communal).
- 2 emplacements sur la place à l'angle de la rue des Marégasses et de la rue des Rochettes.
- 1 emplacement au 4 rue Chanoine Ribault.
- 2 emplacements sur le parking de l'Hôtel de Ville.
- 1 emplacement au 3 rue de la Colonne.
- 2 emplacements face au 3 rue de la Colonne.
- 4 emplacements sur le parking de la place du Général de Gaulle.
- 1 emplacement au 12 place du Générale de Gaulle.
- 2 emplacements sur le parking public de la rue Duguay Trouin.
- 1 emplacement à l'angle de la rue Duguay Trouin et de la rue Duguesclin.
- 1 emplacement sur la place André Paris.
- 2 emplacements face au 7 boulevard Duponchel.
- 1 emplacement face au 4 rue Primauguet.
- 2 emplacements dans la rue de la Bataille face à l'ancienne Piscine Municipale.
- 2 emplacements sur le parking de la Place des Mielles.
- 1 emplacement dans la rue du Chêne Vert en vis-à-vis du Stade Municipal.
- 2 emplacements au 5 rue Santez Gwen.
- 1 emplacement sur la Place Anatole Le Braz.
- 1 emplacement Boulevard Côte d'Emeraude angle rue des Terre-Neuvas.
- 2 emplacements au 9 rue des Vallets (parking de la Salle Bec Rond).
- 1 emplacement face au 6 rue de l'Isle.
- 1 emplacement dans la rue des Carouges (parking de l'EHPAD).
- 2 emplacements pour le Centre Médical rue de la Résistance / rue des Rochettes

Emplacements situés dans le secteur du Port du Plaisance :

- 2 emplacements sur le parking du Sémaphore.
- 1 emplacement sur la place des Dorissiers (devant le Centre Nautique).
- 3 emplacements sur la place des Dorissiers (devant le Comptoir de la Mer).
- 1 emplacement sur la place des Dorissiers (devant la Cabane du Pêcheur).
- 3 emplacements dans la rue du Port Jacquet au niveau du Port de Plaisance.

Emplacements situés au niveau des Plages :

- 2 emplacements sur le parking de la rue d'Ar Vro.
- 2 emplacements au 37 boulevard de la Mer (parking de la salle d'Armor).
- 1 emplacement au 35 boulevard de la Mer.
- 1 emplacement au 32 boulevard de la Mer.
- 1 emplacement au 26 boulevard de la Mer.
- 1 emplacement au 22 boulevard de la Mer.
- 1 emplacement au 19 boulevard de la Mer.
- 1 emplacement à l'angle du boulevard de la Mer et de la rue du Duc d'Aiguillon.
- 1 emplacement sur le parking de la Place Piron côté mer.
- 2 emplacements sur le parking de la Place Piron côté falaise.
- 1 emplacement sur le parking de la plage de la Mare.
- 2 emplacements sur le parking de la plage de la Fresnaye.
- 2 emplacements sur le parking de la plage de Pen Guen.
- 1 emplacement dans la rue des Quatre Vaulx devant le restaurant « La Cabane ».

Emplacements situés dans le centre-ville de Notre-Dame-du-Guildo :

- 2 emplacements sur le place du 19/03/1962.
- 1 emplacement au 1 rue Saint-Eniguet.
- 2 emplacements dans la rue Saint-Eniguet devant le Cimetière Communal.
- 1 emplacement face au 11 rue Chateaubriand.
- 1 emplacement face au 1 rue Joseph Rouxel.
- 2 emplacements sur le parking de la rue des quais (Port du Guildo).
- 2 emplacements sur le parking face au 78 boulevard de l'Arguenon.
- 4 emplacements sur le parking du complexe sportif Yves du Manoir

ARTICLE 3 :

Cette présente réglementation abroge l'intégralité des arrêtés municipaux ayant porté création d'emplacements réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite existants sur la commune.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé dans les conditions prévues par l'article R.417-11-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

- Mme le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILD0
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable de La Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 09/04/2026

LE MAIRE
Marie-Madeleine MICHEL

